

---

**ANNEXE 4 - PÉRIMÈTRE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN PROJET GLOBAL D'AMÉNAGEMENT**

---

En application de l'article L.151-41-5° du Code de l'Urbanisme, le PLU délimite des périmètres dans lesquels sont interdites, pendant la durée mentionnée ci-après, les constructions ou installations d'une surface de plancher supérieure au seuil indiqué.

Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ne sont pas interdites (se reporter aux dispositions réglementaires applicables dans la zone concernée).

<b>Périmètres concernés</b>	<b>Date de levée de la servitude</b>	<b>Surface de plancher maximale autorisable</b>	<b>Zonage</b>
Secteur ZAC Beauvais-vallée du Thérain (ex site Bosch)	Au maximum 5 ans après la mise en compatibilité du PLU en date du 04 07 2023	100 m <sup>2</sup>	1AURb